



Arrêt

**n°99 892 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 2 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du « principe général de la force majeure ».

2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 et un « principe général de la force majeure ». Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Sur le reste du moyen, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour, à quel titre que ce soit. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci, et qui ne fournit pas non plus d'indication relative à la date à laquelle cette demande aurait été introduite. Force est dès lors de constater que le moyen manque en fait.

3. Conformément à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'ordonnance envoyée aux parties communique le motif pour lequel il estime que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite, rendant la tenue d'une audience superflue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, marquant implicitement leur accord au motif retenu par le Conseil, ce dernier constatera un désistement d'instance, et non du recours, ou le bien-fondé dudit recours.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 28 février 2013, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

5. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS